

Groupe de travail sur le développement du système de Lisbonne (appellations d'origine)

Septième session
Genève, 29 avril – 3 mai 2013

RÉSUMÉ DU PRÉSIDENT

adopté par le groupe de travail

1. Le Groupe de travail sur le développement du système de Lisbonne (appellations d'origine) (ci-après dénommé "groupe de travail") s'est réuni à Genève du 29 avril au 3 mai 2013.
2. Les parties contractantes ci-après de l'Union de Lisbonne étaient représentées à la session : Algérie, Costa Rica, France, Géorgie, Hongrie, Iran (République islamique d'), Italie, Mexique, Pérou, Portugal, République de Moldova, République tchèque et Serbie (13).
3. Les États ci-après étaient représentés en qualité d'observateurs : Allemagne, Angola, Australie, Bénin, Brésil, Brunéi Darussalam, Chili, Colombie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Indonésie, Iraq, Lituanie, Madagascar, Myanmar, Pakistan, République de Corée, Roumanie, Soudan, Suisse, Thaïlande, Venezuela (République bolivarienne du) (22).
4. Des représentants des organisations internationales intergouvernementales ci-après ont pris part à la session en qualité d'observateurs : Organisation mondiale du commerce (OMC), Union européenne (UE) (2).
5. Des représentants des organisations internationales non gouvernementales ci-après ont pris part à la session en qualité d'observateurs : Association brésilienne de la propriété intellectuelle (ABPI), Association communautaire du droit des marques (ECTA), Association internationale pour la protection de la propriété intellectuelle (AIPPI), Association internationale pour les marques (INTA), Centre d'études internationales de la propriété intellectuelle (CEIPI), *Health and Environment Program* (HEP), MARQUES (Association des propriétaires européens de marques de commerce), Organisation pour un réseau international des indications géographiques (oriGIn) (8).

6. La liste des participants figure dans le document LI/WG/DEV/7/INF/1 Prov. 2*.

POINT 1 DE L'ORDRE DU JOUR : OUVERTURE DE LA SESSION

7. Le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), M. Francis Gurry, a ouvert la session, rappelé le mandat du groupe de travail et présenté le projet d'ordre du jour figurant dans le document LI/WG/DEV/7/1 Prov.

POINT 2 DE L'ORDRE DU JOUR : ÉLECTION D'UN PRÉSIDENT ET DE DEUX VICE-PRÉSIDENTS

8. M. Mihály Ficsor (Hongrie) a été élu à l'unanimité président du groupe de travail. MM. Behzad Saberi Ansari (Iran (République islamique d')) et Miguel Alemán Urteaga (Pérou) ont été élus vice-présidents à l'unanimité.
9. M. Matthijs Geuze (OMPI) a assuré le secrétariat du groupe de travail.

POINT 3 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

10. Le groupe de travail a adopté le projet d'ordre du jour (document LI/WG/DEV/7/1 Prov.) sans modification.

POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DE LA SIXIÈME SESSION DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LE DÉVELOPPEMENT DU SYSTÈME DE LISBONNE (APPELLATIONS D'ORIGINE)

11. Le groupe de travail a pris note de l'adoption, le 26 avril 2013, du rapport de la sixième session du groupe de travail (document LI/WG/DEV/6/7), conformément à la procédure établie à la cinquième session du groupe de travail.

POINT 5 DE L'ORDRE DU JOUR : PROJET D'ARRANGEMENT DE LISBONNE RÉVISÉ SUR LES APPELLATIONS D'ORIGINE ET LES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES ET PROJET DE RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PROJET D'ARRANGEMENT DE LISBONNE RÉVISÉ

12. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents LI/WG/DEV/7/2, LI/WG/DEV/7/3, LI/WG/DEV/7/4 et LI/WG/DEV/7/5. Le groupe de travail a examiné en détail les chapitres I à IV du projet d'Arrangement de Lisbonne révisé et les règles correspondantes du projet de règlement d'exécution, et a également abordé les chapitres restants en se concentrant sur les questions mises en exergue par les délégations.

13. À l'issue d'une discussion détaillée sur l'article 13 du projet d'Arrangement de Lisbonne révisé figurant à l'annexe I du document LI/WG/DEV/7/2, le président a conclu que le document officiel soumis par le Secrétariat, révisé conformément aux modifications apportées lors des délibérations (voir l'annexe du présent document), serait incorporé dans le projet révisé d'Arrangement de Lisbonne qui serait établi par le Secrétariat en vue de la prochaine session et servirait de base à la poursuite des discussions sur l'article 13.

* La liste finale des participants sera publiée en tant qu'annexe du rapport de la session.

Travaux futurs

14. Le président a confirmé que la prochaine session du groupe de travail serait convoquée en décembre 2013, tout en rappelant également qu'une conférence d'une demi-journée sur le règlement des litiges dans le cadre du système de Lisbonne serait organisée en marge de cette session et qu'un document factuel sur la question du règlement des litiges serait établi par le Secrétariat pour faciliter les discussions lors de cette conférence.
15. Il a réaffirmé que la prochaine session serait essentiellement consacrée à l'examen et à la discussion d'une version révisée du projet d'Arrangement de Lisbonne révisé et de son règlement d'exécution qui serait établie par le Secrétariat et diffusée suffisamment à l'avance de la prochaine session. Le Secrétariat s'inspirerait en particulier des orientations données par le groupe de travail lors de la session en cours et s'assurerait qu'il serait dûment tenu compte de toutes les observations et propositions dans les versions révisées des dispositions concernées.
16. En ce qui concerne la structure générale du projet d'Arrangement de Lisbonne et de règlement d'exécution révisés, le président a confirmé que le Secrétariat continuerait de travailler sur la base d'un instrument unique couvrant à la fois les appellations d'origine et les indications géographiques et prévoyant un seul niveau de protection élevé pour les deux tout en conservant deux définitions distinctes, étant entendu que les mêmes dispositions de fond s'appliqueraient aussi bien aux appellations d'origine qu'aux indications géographiques.
17. Le président a encouragé tous les participants à faire part de leurs observations et de leurs suggestions de texte au Secrétariat sur le forum électronique créé à cet effet, tout en rappelant que ces observations et suggestions seraient publiées à titre d'information uniquement et sans préjuger du rôle du groupe de travail ni des délibérations officielles qui s'y tiennent.
18. Le président a conclu que, compte tenu des progrès réalisés à la session en cours, le groupe de travail était convenu qu'une recommandation soit transmise à l'Assemblée de l'Union de Lisbonne afin qu'elle approuve, à sa session de 2013, la convocation en 2015 d'une conférence diplomatique pour l'adoption d'un Arrangement de Lisbonne révisé dont la date et le lieu exacts seraient arrêtés par un comité préparatoire. Le président a indiqué que, à sa session de 2014, l'Assemblée de l'Union de Lisbonne serait en mesure de prendre note des progrès accomplis par le groupe de travail.
19. Le président a également précisé que la feuille de route à suivre d'ici là prévoyait deux autres sessions du groupe de travail, une en décembre 2013 et une au premier semestre de 2014, qui pourraient être suivies d'une session supplémentaire au second trimestre de 2014 si le groupe de travail le jugeait nécessaire.
20. Le président a pris note du souhait du groupe de travail selon lequel le Secrétariat devrait promouvoir davantage les activités du groupe de travail ainsi que le projet d'Arrangement de Lisbonne et de règlement d'exécution révisés afin de les faire mieux connaître et de stimuler le débat parmi les membres actuels de l'Union de Lisbonne et les autres États membres de l'OMPI.

POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS DIVERSES

21. Il n'y a eu aucune intervention au titre de ce point.

POINT 7 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DU RÉSUMÉ DU PRÉSIDENT

22. Le groupe de travail a approuvé le résumé du président figurant dans le présent document.

23. Un projet de rapport complet de la session du groupe de travail sera publié sur le site Web de l'OMPI à l'intention des délégations et représentants ayant participé à la réunion. Les participants seront informés de la publication du projet de rapport sur le site Web de l'OMPI. Ils pourront formuler des observations dans un délai d'un mois à compter de la date de publication. Après cette date, une version du document en mode "changements apparents", qui tiendra compte de toutes les observations reçues de la part des participants, sera publiée sur le site Web de l'OMPI. La publication des observations et de la version en mode "changements apparents" sera communiquée aux participants, assortie d'un délai pour la présentation des observations finales concernant la version en mode "changements apparents". Ensuite, le rapport, qui tiendra compte de toutes les observations finales en tant que de besoin, sera publié sur le site Web de l'OMPI sans changements apparents, avec indication de la date de la publication finale. À compter de cette date, le rapport sera considéré comme adopté, et il en sera pris note à la prochaine session du groupe de travail.

POINT 8 DE L'ORDRE DU JOUR : CLÔTURE DE LA SESSION

24. Le président a prononcé la clôture de la session le 3 mai 2013.

[L'annexe suit]

Article 13

Garanties à l'égard d'autres droits

1) *[Droits antérieurs sur des marques]* Sans préjudice des articles 15 et 19, lorsqu'une appellation d'origine enregistrée ou une indication géographique enregistrée est en conflit avec une marque antérieure déposée ou enregistrée de bonne foi, ou acquise par un usage de bonne foi, dans une partie contractante, la protection de cette appellation d'origine ou de cette indication géographique dans cette partie contractante ne préjugera pas la recevabilité ou la validité de l'enregistrement de la marque ni le droit de faire usage de la marque, [compte tenu des] [à condition que les] intérêts légitimes [du titulaire de la marque et ceux] des bénéficiaires des droits à l'égard de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique [sont pris en considération] et à condition que le public ne soit pas induit en erreur.

[2) *[Droits antérieurs à l'égard d'une autre appellation d'origine ou d'une autre indication géographique]* Sans préjudice des articles 15 et 19, lorsqu'une appellation d'origine enregistrée ou une indication géographique enregistrée contient une dénomination ou une indication qui est également contenue dans une autre appellation d'origine ou une autre indication géographique déjà protégée dans une partie contractante, celle-ci peut protéger les deux appellations d'origine ou indications géographiques, [compte tenu des] [pour autant que les] intérêts légitimes des bénéficiaires de ces appellations d'origine et indications géographiques [sont pris en considération] et à condition que le public ne soit pas induit en erreur.

3) *[Nom personnel utilisé en affaires]* Les dispositions du présent Acte sont sans préjudice du droit de toute personne d'utiliser, au cours d'opérations commerciales, son nom ou celui de son prédécesseur en affaires, sauf si ce nom est utilisé de manière à induire le public en erreur.

4) *[Droits fondés sur [des dénominations de variétés végétales ou de races animales, ou un nom commercial] utilisés au cours d'opérations commerciales]* Les dispositions du présent Acte sont sans préjudice du droit de toute personne d'utiliser, au cours d'opérations commerciales, [une dénomination de variété végétale ou de race animale, ou un nom commercial] à l'égard de laquelle ou duquel un droit autre que ceux visés aux alinéas 1) à 3) a été acquis de bonne foi dans une partie contractante avant la date à laquelle une appellation d'origine enregistrée ou une indication géographique enregistrée est protégée dans cette partie contractante, sauf lorsqu'il est fait usage de [cette dénomination de variété végétale ou de race animale, ou ce nom commercial] de manière à induire le public en erreur.]

[Fin de l'annexe et du document]